Rapport du Conseil communal au Conseil général
concernant
la révision du règlement concernant les taxes et émoluments communaux

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Par le présent rapport, le Conseil communal sollicite votre Autorité en vue de la révision du règlement concernant les taxes et émoluments communaux. Il invite votre Autorité à valider le présent rapport et le projet de révision de ce règlement.

2 Contexte

Le règlement concernant les taxes et émoluments communaux date du 19 mars 2009 et a été partiellement révisé le 24 octobre 2013.

Ce règlement est la base légale pour la perception des taxes et émoluments couvrant les frais des prestations assurées dans un grand nombre de domaines d'activités de la commune.

Bien que l'ensemble du règlement ait été passé en revue par les différents services et secteurs de la commune, ce n'est qu'un projet de révision très partielle qui est présenté à votre Autorité. Il s'agit d'appréhender cette révision comme un toilettage plutôt qu'une révision fondamentale. Ainsi seule la commission des finances a été saisie, en raison justement d'une révision de nature plutôt d'ordre financière que juridique.

3 Développement

Les changements au niveau des législations supérieures, l'évolution dans les processus internes, la pratique et les ajustements nécessaires des taxes et émoluments pour assurer la couverture des coûts des prestations communales, plaident en faveur d'une révision (partielle) du règlement en revue.

Outre les ajustements effectués dans cette révision à dessein de mieux répondre à la pratique, il est principalement question d'adaptations tarifaires aux chapitres « Police » et « Urbanisme » qui subissent ainsi une révision plus conséquente.

4 Commentaires par articles modifiés

Ce chapitre traite des modifications par articles modifiés. Comme il s'agit d'une révision partielle du règlement, nous citons seulement les articles qui font l'objet d'une modification, qu'elle soit d'ordre du texte ou du montant, ou des deux.

Article 10 – Intérêt moratoire et frais de rappel

Le traitement des rappels des factures démontre que l'envoi d'un unique rappel avant poursuite, comprenant 15 francs de frais, dont l'échéance est à 10 jours n'est pas en phase avec la plupart des pratiques, qui accordent au moins deux rappels. De plus, la démarche actuelle est souvent perçue comme hostile par les débiteurs n'ayant pas payé leur dû par simple mégarde, ou encore suite à une erreur d'adressage. Deux rappels, facturés de frais d'un montant de 5 francs pour le premier et 20 francs pour le deuxième, sont mieux appropriés.

.

Titre marginal	**Avant**	**Après**
Avant Intérêt moratoire et frais de rappel **Après** Frais de rappel et intérêt moratoire	**Art. 10** [1]Les factures émises par la commune de La Tène sont payables à 30 jours et portent intérêt à 5% l'an dès le 31ème jour.	**Art. 10** [1]*(inchangé)*
	[2]Les factures ne font l'objet que d'un seul rappel, dont l'échéance est de 10 jours.	[2]Les factures font l'objet de deux rappels, dont l'échéance est de 10 jours pour chacun d'entre eux.
	[3]Des montant frais de rappel de Fr. 15.— sont facturés lors de l'envoi du rappel.	[3]Le montant des frais de rappel s'élève à : a) Fr. 5.— pour le premier rappel b) Fr. 20.— pour le second rappel
	[4]L'intérêt moratoire n'est pas perçu s'il est inférieur à Fr. 10.—.	[4]*(inchangé)*
	[5]Les factures doivent mentionner la perception de l'intérêt moratoire et des frais de rappel dès l'envoi du rappel.	[5]*(inchangé)*
	[6]Sont réservées les dispositions cantonales en matière fiscale.	[6]*(inchangé)*

Article 13 – Contrôle des habitants

Alinéa 1, lettre a. : La gratuité de renouvellement d'une attestation de domicile ou de séjour pour les mineurs est précisée, ce qui permet l'adaptation à la pratique et à la tarification mise en place par le Guichet Unique (GU).

Alinéa 2, lettre b. : Adaptation permettant de couvrir une activité administrative relativement fréquente et qui n'exonère plus l'émolument sur les factures provenant de l'Etat liées aux naissances ou lors de déménagement à l'intérieur de la commune.

Titre marginal	**Avant**	**Après**
Contrôle des habitants	**Art. 13** **[1]Suisse** a. Dépôt et renouvellement d'une attestation de domicile ou de séjour Fr. 10.— b. Documents d'identité dispositions cantonales	**Art. 13** **[1]Suisse** a. Dépôt et renouvellement d'une attestation de domicile ou de séjour • Fr. 10.— par personne majeure • Gratuité pour les enfants mineurs b. *(inchangé)*
	[2]Etrangers a. Taxes en matière de police des étrangers dispositions cantonales b. Emolument complémentaire, par ménage, sur chaque facture provenant du Département de la justice, de la sécurité et des finances (hors naissance et déménagement interne) Fr. 15.-	**[2]Etrangers** a. *(inchangé)* b. Emolument complémentaire, par ménage, sur chaque facture provenant du Département de la justice, de la sécurité et des finances Fr. 15.-

Article 21 – Permissions tardives

L'article 21 est conséquemment modifié afin de correspondre avec la loi cantonale sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014, permettant ainsi de codifier les dispositions « provisoires » contenues depuis lors dans l'arrêté du Conseil communal sur les établissements publics du 15.12.2014 ; le règlement de police (RPOL), du 19.11.2015, est à jour quant à lui concernant l'horaire d'ouverture des établissements publics.

Prolongations d'horaires, lettre a) jusqu'à 4h00 (nouveau) : Intégration du droit annuel de 36 prolongations pour les établissements publics, délivrées en lots de 12 autorisations sur papier pour un prix de 600 francs. L'alinéa 2 (nouveau) anticipe le développement d'une prestation ad hoc sur le guichet unique pour la délivrance des autorisations par ce biais.

Titre marginal	**Avant**	**Après**
Avant Permissions tardives **Après** Prolongations d'horaires : a) jusqu'à 4 h 00	**Art. 21** Les émoluments pour les permissions tardives sont les suivants : a. Une heure supplémentaire Fr. 30.- b. Deux heures supplémentaires Fr. 40.- c. Trois heures supplémentaires Fr. 50.- d. Quatre heures supplémentaires Fr. 60.-	**Art. 21** [1]Chaque établissement public a droit annuellement à 36 prolongations de l'horaire jusqu'à 4 h 00, à choisir librement. [2]Jusqu'au développement d'une prestation ad hoc dans le Guichet unique, où le tenancier pourra émettre ses autorisations dans le cadre de son contingent, les autorisations seront délivrées sur papier. [3]Les autorisations sont délivrées en lots de 12 autorisations, moyennant une redevance d'un montant de Fr. 50.- par autorisation (soit Fr. 600.- le lot de 12 autorisations).

Article 21bis (nouveau)

Prolongations d'horaires, lettre b) jusqu'à 6h00 : Le Conseil communal peut au cas par cas autoriser des prolongations d'horaires au-delà de 4h00, au maximum jusqu'à 6h00. Le montant de la redevance est fixé à 200 francs par demande de prolongation.

Titre marginal	**Avant**	**Après**
b) jusqu'à 6 h 00	*(Néant)*	**Art. 21bis *(nouveau)*** [1]Le Conseil communal peut, au cas par cas, autoriser une prolongation de l'horaire jusqu'à 6 h 00, pour un ou plusieurs établissements publics. [2]La prolongation délivrée porte sur la période de 4 h 00 – 6 h00. [3]L'établissement doit utiliser une prolongation de son contingent pour la période qui va de l'heure de fermeture ordinaire jusqu'à 4 h 00. [4]L'émolument de décision s'élève à Fr. 200.- par autorisation de prolongation.

Article 22 – Lotos

Alinéa 3 : Le Groupement des associations et sociétés locales n'existe plus. L'exonération des émoluments pour l'organisation d'un loto est désormais accordée aux associations et sociétés locales domiciliées et actives sur le territoire communal.

Titre marginal	**Avant**	**Après**
Lotos	**Art. 22** [1]L'organisation d'un loto sur le territoire communal fait l'objet d'une demande préalable. [2]Lors de la délivrance de l'autorisation par le Conseil communal, il est perçu un émolument de décision qui s'élève à Fr. 150.- par match. [3]Les membres du Groupement des associations et sociétés locales (GASL) sont exonérés de tout émolument.	**Art. 22** [1]*(inchangé)* [2]*(inchangé)* [3]Sont exonérés de tout émolument les associations et sociétés domiciliées et actives sur le territoire communal.

Article 36 – Ecolages et remboursements des contributions communales en matière d'enseignement

Alinéa 4 : Perte de pertinence du texte original suite à la création de l'EOREN ; insertion d'une référence pour rappeler l'existence du fonds scolaire.

Titre marginal	**Avant**	**Après**
Ecolages et remboursements des contributions communales en matière d'enseignement	**Art. 36** [1]Les écolages relatifs aux écoles communales sont fixés par la législation cantonale. [2]Les parents ou représentants légaux qui ne scolarisent pas leur(s) enfant(s) dans une des écoles de la commune, ou dans une école à laquelle cette dernière a adhéré par voie de syndicat ou de convention, sont tenus d'acquitter, par élève et par année, le montant maximum prévu par la législation cantonale au titre de remboursement des contributions communales en matière d'enseignement. [3]Le Conseil communal est autorisé à procéder à l'exonération de tout ou partie des écolages ou des contributions dans les cas de placements qui ne sont pas dus à des raisons de convenance personnelle mais qui sont imposés par des impératifs d'ordre social, médical ou scolaire. [4]Le Conseil communal est compétent pour fixer l'écolage des camps de skis, des camps verts et autres cours de vacances, de façon à en couvrir le coût. Il peut déléguer cette compétence à la direction des écoles.	**Art. 36** [1]*(inchangé)* [2]*(inchangé)* [3]*(inchangé)* [4]Les dispositions sur le fonds scolaire sont réservées.

Article 37 – Camping de passage et places à bateaux à La Tène

Alinéa 4 : Disposition complétée de manière à gérer les variations de taux de la TVA, sans que cela n'induise une baisse identique des recettes.

Titre marginal	**Avant**	**Après**
Camping de passage et places à bateaux à La Tène	**Art. 37** [1]Les locations et taxes journalières, TVA incluse, pour le camping de passage et les places à bateaux à La Tène sont les suivantes : avec TVA Adulte Fr. 8.50 Enfant (moins de 16 ans) Fr. 4.50 Chien Fr. 2.50 Parcelle entière (tente familiale) Fr. 19.— Demi-parcelle (tente moyenne) Fr. 13.50 Quart de parcelle (tente 2 places) Fr. 6.50 Place caravaning Fr. 21.— Parcage automobile Fr. 5.50 Parcage motocycle Fr. 2.50 Forfait parcelle sans occupant Fr. 23.— Port, forfait sans occupant Fr. 9.50 Port, en nuitée habitée (sans les taxes de personnes) Fr. 19.—	**Art. 37** [1]*(inchangé)*
	[2]Les taxes ci-dessus incluent les frais d'eau, d'électricité et d'enlèvement des déchets.	[2]*(inchangé)*
	[3]La taxe de séjour est prélevée conformément aux dispositions cantonales. Elle n'est pas assujettie à la perception de la TVA.	[3]*(inchangé)*
	[4]Le Conseil communal est compétent pour adapter les locations et taxes mentionnées à l'alinéa premier selon les variations de l'Indice suisse des prix à la consommation (IPC). L'indexation a nécessairement lieu tous les 5 points de progression de l'IPC.	[4]Le Conseil communal est compétent pour adapter les locations et taxes mentionnées à l'alinéa premier selon les variations de l'Indice suisse des prix à la consommation (IPC) et l'évolution du taux TVA. L'indexation a nécessairement lieu tous les 5 points de progression de l'IPC.

Article 38 – Camping des résidents à La Tène

Alinéa 3 : Disposition complétée de manière à gérer les variations de taux de la TVA, sans que cela n'induise une baisse identique des recettes.

Titre marginal	**Avant**	**Après**
Camping des résidents à La Tène	**Art. 38** [1]Les locations et taxes annuelles pour le camping des résidents à La Tène sont les suivantes : Parcelle par m² hors TVA Fr. 22.— Chien par chien Fr. 25.—	**Art. 38** [1]*(inchangé)*

	Eaux, communs forfait avec TVA Fr. 60.— Eaux, raccordements individuels forfait avec TVA Fr.215.— Déchets selon arrêté ad hoc du Conseil général Parcage automobile par unité Fr.110.— Parcage motocycle par unité Fr. 35.— Hivernage par parcelle occupée, en sus de la location Fr.215.—	
	[2]La taxe cantonale de séjour est prélevée conformément aux dispositions cantonales. Elle n'est pas assujettie à la TVA.	[2]*(inchangé)*
	[3]Le Conseil communal est compétent pour adapter les locations et taxes mentionnées à l'alinéa premier selon les variations de l'Indice suisse des prix à la consommation (IPC). L'indexation a nécessairement lieu tous les 5 points de variation de l'IPC.	[3]Le Conseil communal est compétent pour adapter les locations et taxes mentionnées à l'alinéa premier selon les variations de l'Indice suisse des prix à la consommation (IPC) et l'évolution du taux TVA. L'indexation a nécessairement lieu tous les 5 points de progression de l'IPC.

Article 45 – Plans

Refonte de cet article afin de simplifier l'application du règlement et pour introduire la notion d'introduction d'un dossier dans SATAC ; cette taxe peut être évitée par le requérant qui dispose d'un architecte qui assure ce travail de saisie.

Alinéa 1, lettre a. : Le forfait de base pour sanction simplifiée reste à 100 francs ; introduction d'un forfait de base pour sanction définitive de 200 francs et d'un forfait de base pour introduction des données de base dans SATAC de 200 francs.

Alinéa 1, lettre b. : Augmentation du tarif horaire à 100 francs (ancien tarif horaire 90 francs) pour l'examen des plans en procédure de sanction définitive pour les constructions de minime importance. Simplification et renonciation à une distinction non-pratiquée ; abrogation de la liste des objets considérés comme des constructions de minimes importances ; abrogation du paragraphe de l'examen de plans en procédure de sanction définitive, remplacé par la mention d'un forfait (voir ci-dessus).

Alinéa 1, lettre c. et d. : Nouveaux titres pour préciser le champ d'application de l'art.

Alinéa 2, lettre a. : Ajout du terme avocat-conseil pour préciser le champ d'application de l'art.

Alinéa 2, lettre b. : Ajout des termes « ou un autre service de l'Etat » pour préciser le champ d'application de l'art.

Alinéa 2, lettre c. : Adaptation du tarif à 200 francs (ancien tarif 180 francs) pour l'examen d'une demande ne donnant pas lieu à une sanction.

Alinéa 2, lettre f. : Adaptation du tarif horaire à 100 francs (ancien tarif horaire 90 francs) pour les travaux d'archive, de recherche, de complément de dossier.

Titre marginal	Avant	Après
Plans	**Art. 45** **[1]Sanction** a. Forfait de base pour sanction Fr. 100.— Forfait de base pour sanction avec effet rétroactif Fr. 250.— b. <u>Construction de minime importance</u> Examen de plans en procédure de sanction définitive, non précédée d'une sanction préalable : temps effectif Fr./h 90.— 1. Cabanon de jardin sans préavis du SAT 2. Pergola sans préavis du SAT 3. Piscine posée sur le sol, de plus de 3 m^3 en permanence ou non 4. Antenne individuelle d'un diamètre supérieur à celui prévu à l'art. 28 let. b LConstr. 5. Installation durable de mobilhome, de caravane et de motorhome 6. Rénovation de façades avec un coût des travaux égal ou inférieur à Fr. 125'000.- 7. Constructions prévues à l'art.39 LConstr. 8. Poêle de chauffage 9. Installation de chauffage 10. Enseigne 11. Panneaux solaires thermiques et photovoltaïques 12. Autres mentions prévues dans la LConstr. Examen de plans en procédure de sanction définitive, non précédée d'une sanction préalable et qui nécessite un préavis du SAT, sur les dossiers cités au point précédent forfait de base selon let. a + forfait Fr. 100.— c. <u>Construction nouvelle</u> d. <u>Transformation, rénovation et construction nouvelle</u>	**Art. 45** **[1]Sanction** a. Forfait de base pour sanction simplifiée Fr. 100.— Forfait de base pour sanction définitive Fr. 200.— Forfait de base pour introduction des données dans SATAC Fr. 200.— Supplément pour sanction avec effet rétroactif Fr. 250.— b. <u>Construction de minime importance</u> Examen de plan en procédure de sanction simplifiée selon RELConstr (art. 4e, 4f, 4g) temps effectif Fr./h 100.— Abrogé Abrogé c. <u>Construction nouvelle en sanction définitive</u> *(suite inchangée)* d. <u>Transformation et rénovation</u> *(suite inchangée)*

	[2]Divers a. Frais de traitement pour les expertises, préavis, contrôles de conformité et relevés géométriques (ingénieur spécialiste, service technique, architecte, fontainier, ingénieur, ramoneur, électricien, géomètre ou autres) frais effectifs facturés par le corps de métier b. Frais de traitement d'un dossier par le SAT frais effectifs facturés par le SAT c. Examen d'une demande ne donnant pas lieu à sanction Fr. 180.— d. Permis de démolition Fr. 250.— e. Prêt de plans 1. Caution Fr. 100.— 2. Emolument, par plan Fr. 2.50 3. Emolument, par plan et par jour de retard pour non-restitution Fr. 2.00 f. Travaux d'archive, de recherche, de complément de dossier temps effectif Fr./h.90.— g. Frais administratifs par demande préalable ou de sanction définitive Fr. 15. —	**[2]Divers** a. Frais de traitement pour les expertises, préavis, contrôles de conformité et relevés géométriques (ingénieur spécialiste, avocat-conseil, service technique, architecte, fontainier, ingénieur, ramoneur, électricien, géomètre ou autres) frais effectifs facturés par le corps de métier b. Frais de traitement d'un dossier par le SAT ou un autre service de l'Etat frais effectifs c. Examen d'une demande ne donnant pas lieu à sanction Fr. 200.— d. *(inchangé)* e. *(inchangé)* f. Travaux d'archive, de recherche, de complément de dossier temps effectif Fr./h.100.— g. *(inchangé)*

Article 49 – Locations (Bâtiments et matériel)

Alinéa 2 : Ajustement du texte de la disposition en référence à la disparition du GASL.

Titre marginal	Avant	Après
Locations	**Art. 49** [1]Le Conseil communal détermine le tarif de location des salles de gymnastique, de l'Espace Perrier, des locaux scolaires et des autres locaux communaux, ainsi que du matériel communal. [2]Le tarif peut être différent selon que les utilisateurs sont ou non domiciliés sur le territoire communal, sont membres ou non du Groupement des associations et sociétés locales (GASL), ou que la location est à but lucratif ou non.	**Art. 49** [1]*(inchangé)* [2]Le tarif peut être différent selon que les utilisateurs sont ou non domiciliés sur le territoire communal, sont des associations et sociétés domiciliées et actives sur le territoire communal, ou que la location est à but lucratif ou non.

	[3]Des réductions allant jusqu'à la gratuité peuvent être accordées, notamment en faveur de manifestations à but humanitaire ou de groupements d'utilité publique. [4]Les frais de conciergerie, de chauffage et d'électricité sont en principe compris dans la location.	[3]*(inchangé)* [4]*(inchangé)*

Article 50 – (Dispositions transitoires)
Cet article est abrogé car ces anciennes dispositions transitoires ne se justifient plus.

Titre marginal	**Avant**	**Après**
(Néant)	**Art. 50** Les locations et taxes journalières du camping de passage et des places à bateaux à La Tène prévues à l'art. 16.1 du présent règlement n'entrent en vigueur que le 1er janvier 2010.	**Art. 50** Abrogé

5 Conséquences financières

Globalement les nouveaux tarifs – n'ayant pas subi de mise à jour depuis 10 ans – sont adaptés aux coûts effectifs des prestations.

Les conséquences financières seront d'ordre général favorables au ménage communal, mais elles resteront relativement faibles et seront à mettre en référence au volume des prestations fournies.

Par contre, cet ajustement tarifaire sera garant d'une meilleure couverture des coûts.

6 Conclusion

Ce règlement représente la base, l'outil de travail, qui permet de percevoir les montants pour la couverture des frais des prestations fournies par l'administration communale. Les tarifs actuellement en vigueur ne sont plus adaptés aux charges effectives. Les simplifications apportées rendront son application bien plus aisée et limiteront les sources d'interprétations, donc d'erreurs.

Pour les arguments évoqués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter le projet de révision du règlement concernant les taxes et émoluments communaux ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 26 août 2019 LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe : Projet d'arrêté du Conseil général concernant la révision partielle du règlement concernant les taxes et émoluments communaux

19 septembre 2019	**Arrêté du Conseil général** concernant **la révision partielle du règlement concernant les taxes et émoluments communaux**

Le Conseil général de la Commune de La Tène,
Vu le rapport du Conseil communal, du 20 mai 2019,
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu le règlement général de commune, du 19 février 2009,
Vu le règlement communal des finances, du 19 novembre 2015,
Entendu le rapport de la commission financière,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Modifications

Article premier
Le règlement concernant les taxes et émoluments, du 19 mars 2009 (version 24 octobre 2013), est modifié comme suit :

Art. 10 alinéas 2 et 3 (nouveau texte)

[2]Les factures font l'objet de deux rappels, dont l'échéance est de 10 jours pour chacun d'entre eux.

[3]Le montant des frais de rappel s'élève à :

a) Fr. 5.— pour le premier rappel
b) Fr. 20.— pour le second rappel

Art. 13 alinéa 1, lettre a. et 2 lettre b. (nouveau texte)

[1]Suisses
a. Dépôt et renouvellement d'une attestation de domicile ou de séjour
- Fr. 10.— par personne majeure
- Gratuité pour les enfants mineurs

[2]Etrangers
b. Emolument complémentaire, par ménage, sur chaque facture provenant du Département de la justice, de la sécurité et des finances Fr. 15.—

Art. 21 suppression du texte original, nouveau titre marginal, ajout des alinéas 1, 2 et 3 (nouveau texte)

Prolongations d'horaires :
a) jusqu'à 4 h 00

[1]Chaque établissement public a droit annuellement à 36 prolongations de l'horaire jusqu'à 4 h 00, à choisir librement.

[2]Jusqu'au développement d'une prestation ad hoc dans le Guichet unique, où le tenancier pourra émettre ses autorisations dans le cadre de son contingent, les autorisations seront délivrées sur papier.

[3]Les autorisations sont délivrées en lots de 12 autorisations, moyennant une redevance d'un montant de Fr. 50.- par autorisation (soit Fr. 600.- le lot de 12 autorisations).

Art. 21bis (nouveau)

b) jusqu'à 6 h 00

[1]Le Conseil communal peut, au cas par cas, autoriser une prolongation de l'horaire jusqu'à 6 h 00, pour un ou plusieurs établissements publics.

[2]La prolongation délivrée porte sur la période de 4 h 00 – 6 h00.

[3]L'établissement doit utiliser une prolongation de son contingent pour la période qui va de l'heure de fermeture ordinaire jusqu'à 4 h 00.

[4]L'émolument de décision s'élève à Fr. 200.- par autorisation de prolongation.

Art. 22 alinéa 3 (nouveau texte)

[3]Sont exonérés de tout émolument les associations et sociétés domiciliées et actives sur le territoire communal.

Art. 36 alinéa 4 (nouveau texte)

[4]Les dispositions sur le fonds scolaire sont réservées.

Art. 37 alinéa 4 (nouveau texte)

[4]Le Conseil communal est compétent pour adapter les locations et taxes mentionnées à l'alinéa premier selon les variations de l'Indice suisse des prix à la consommation (IPC) et l'évolution du taux TVA. L'indexation a nécessairement lieu tous les 5 points de progression de l'IPC.

Art. 38 alinéa 3 (nouveau texte)

[3]Le Conseil communal est compétent pour adapter les locations et taxes mentionnées à l'alinéa premier selon les variations de l'Indice suisse des prix à la consommation (IPC) et l'évolution du taux TVA. L'indexation a nécessairement lieu tous les 5 points de progression de l'IPC.

Art. 45 alinéa 1 lettre a. (nouveau texte), lettre b. (nouveau texte), lettre c. (nouveau titre), lettre d. (nouveau titre). Alinéa 2 lettre a. (nouveau texte), lettre b. (nouveau texte), lettre c. (nouveau texte), lettre f. (nouveau texte)

[1]Sanction

a. Forfait de base pour sanction simplifiée	Fr. 100.—
Forfait de base pour sanction définitive	Fr. 200.—
Forfait de base pour introduction des données dans SATAC	Fr. 200.—
Supplément pour sanction avec effet rétroactif	Fr. 250.—
b. Construction de minime importance	
Examen de plan en procédure de sanction simplifiée selon RELConstr (art. 4e, 4f, 4g)	temps effectif Fr./h 100.—

c. Construction nouvelle en sanction définitive
(suite inchangée)

d. Transformation et rénovation
(suite inchangée)

[2]Divers

a. Frais de traitement pour les expertises, préavis, contrôles de conformité et relevés géométriques (ingénieur spécialiste, avocat-conseil, service technique, architecte, fontainier, ingénieur, ramoneur, électricien, géomètre ou autres)	frais effectifs facturés par le corps de métier
b. Frais de traitement d'un dossier par le SAT ou un autre service de l'Etat	frais effectifs
c. Examen d'une demande ne donnant pas lieu à sanction	Fr. 200.—
f. Travaux d'archive, de recherche, de complément de dossier	temps effectif Fr./h.100.—

Art. 49 alinéa 2 (nouveau texte)

[2]Le tarif peut être différent selon que les utilisateurs sont ou non domiciliés sur le territoire communal, sont des associations et sociétés domiciliées et actives sur le territoire communal, ou que la location est à but lucratif ou non.

Art. 50

Abrogé

Sanction et entrée en vigueur

Art. 2

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président, Le secrétaire

D. Jolidon E. Pecoraro